

“ RISQUE ZÉRO ? ”

N'attendons pas l'accident
pour nous informer !

Lettre d'information
ACERIB

Agence de communication et d'échanges
sur les risques industriels en Bourgogne



NUMÉRO 2

DÉCEMBRE 2009

DOSSIER

Plan de Prévention des Risques Technologiques : s'informer, participer ...

pages 2 et 3

Pourquoi un PPRT ?

Les grandes étapes

**Comment m'informer
et participer**

**Je suis propriétaire
dans le périmètre du PPRT**

Édito

*L'actualité du risque industriel se poursuit, et l'ACERIB reste à l'écoute. Nous avons identifié de nombreux thèmes concernant les risques accidentels et chroniques, que nous développerons au cours des prochaines éditions de **Risque Zéro** ?*

Ce numéro vous propose une première approche du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), outil de maîtrise de l'urbanisation des zones proches d'installations industrielles à risque. La question est en effet d'actualité en Bourgogne où 16 Plans devront être effectifs fin 2010. Le calendrier est donc chargé.

***Risque Zéro** ? s'adresse à tous et a pour ambition de vous fournir les éléments nécessaires à la compréhension et la participation aux processus de décisions qui vous concernent. Vous trouverez dans ce numéro les bases de cette procédure longue et complexe qu'est l'élaboration d'un PPRT. Le numéro suivant vous fournira au fil de l'avancement des Plans des réponses aux questions que vous vous posez. N'hésitez pas à contacter l'ACERIB à ce propos.*

Je vous souhaite une bonne lecture,



Eric FINOT, Président de l'ACERIB

Professeur de physique à l'Université de Bourgogne

Pourquoi un PPRT ?

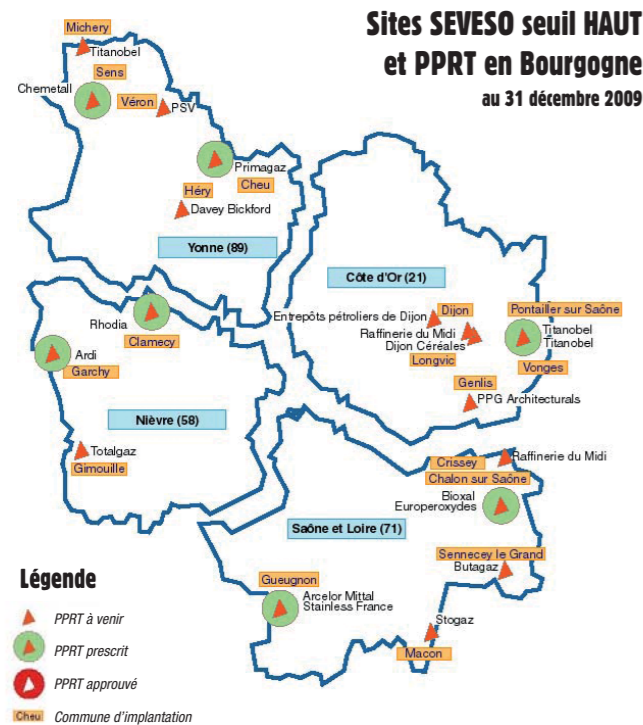
(PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES)

Les sites industriels peuvent-ils cohabiter avec la population ? L'accident d'AZF à Toulouse en 2001 a mis en lumière toute la difficulté à gérer les espaces voisins de sites à risque. Si les communes sont maîtres de leur développement, l'Etat réglemente, au besoin, l'aménagement du territoire à l'aide de Servitudes d'Utilité Publique.

C'est le cas pour les Risques Majeurs industriels, avec la mise en œuvre des PPRT, qui se substitueront aux servitudes existantes.

Originalité de la démarche : un processus d'association et de concertation de la population et de ses représentants en amont de l'enquête publique.

Des étapes à ne pas rater !



Sites SEVESO seuil HAUT et PPRT en Bourgogne au 31 décembre 2009

Pourquoi maîtriser l'urbanisme autour des sites à risques ?

Parce qu'au delà de la réduction du risque à la source effectuée par les industries à l'intérieur de leur site d'exploitation, il peut encore subsister des risques d'accidents plus rares dont les conséquences déborderaient sur le voisinage.

Résoudre les situations difficiles héritées du passé et mieux encadrer les aménagements futurs, tels sont les objectifs du plan de prévention des risques technologiques.

Mieux protéger la population, voilà l'objectif du PPRT

Les grandes étapes

ETAPES D'ÉLABORATION

ETUDE DE DANGERS

Etude des phénomènes dangereux
En vue de maîtrise et réduction des risques à la source

ETUDE TECHNIQUE

Définition du périmètre d'étude

Basé sur l'étude de dangers

Caractérisation des aléas

Types de risque, intensité, probabilité d'occurrence

Chaque parcelle est évaluée sur une échelle à 7 niveaux de "Très fort plus" (TF+) à "Faible" (Fai)

Caractérisation des enjeux

Occupation et usages des sols pour chaque parcelle à l'intérieur du périmètre d'étude

Zonage brut des parcelles

Après investigations complémentaires si nécessaire

Chaque parcelle est évaluée en fonction de l'aléa et des enjeux

PHASE DE STRATÉGIE

Projet de règlement et de zonage

Précision sur les Servitudes d'Utilité Publique

Chaque parcelle est codée, chaque code correspond à un règlement. Certains parcelles peuvent ne pas être réglementées si le risque est devenu nul.

ELABORATION

Zonage et règlement définitifs, modifications éventuelles

Si besoin, diagnostics de vulnérabilité au risque sur le bâti

CONCERTATION ET INFORMATION

Information du Comité Local d'Information (CLIC)

Information des Personnes et Organismes Associés (POA)

Elus : Ils apportent une connaissance pratique du territoire et font valoir les perspectives d'évolution de la commune afin de prendre en compte la dimension économique et sociale du territoire. Les services techniques peuvent être impliqués lors de la caractérisation des enjeux.

Etape dans la concertation : la commune dispose d'un délai de un mois pour émettre son avis sur les modalités de concertation inscrites dans le projet d'arrêté préfectoral : elle peut par exemple proposer une réunion d'information de la population, qui sera à la charge des services instructeurs.

Etape dans la concertation : cette phase permet de valoriser la politique de gestion et les projets liés à la commune. Sur la base des enjeux de développement territoriaux, sociaux et économiques, l'élu ou son représentant (qui peut appartenir aux services techniques par exemple) à la possibilité de réagir aux propositions d'orientation des services instructeurs. Il peut être source de propositions, envisager des alternatives et justifier ses positions.

Etape dans la concertation : les représentants des communes sont saisis pour avis et modifications éventuelles en réunion "Personnes et Organismes Associés" avant le démarrage de l'enquête publique qui durera 1 mois renouvelable 1 mois. Puis un bilan de la concertation est effectué et le PPRT approuvé par le Préfet.

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE

• Documents d'urbanisme existants
• Rapport de l'Inspection des Installations Classées

• Recueil d'avis du public,
• Arrêté préfectoral de prescription du PPRT (qui indique les modalités de la concertation)
• Note de Présentation

A ce stade la note de présentation pourra rappeler :

- les modalités de la concertation définies dans l'arrêté de prescription ;
- les conditions de réalisation de la concertation : documents réalisés produits ou envoyés, types de présentations (campagnes d'affichage, réunions publiques), etc. ;
- les principales conclusions du bilan de la concertation et son utilisation ;
- les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT choisis par le préfet ainsi que les modalités de leur association ;
- les conditions effectives de réalisation de l'association ;
- une synthèse de l'avis des personnes et organismes associés sur le bilan de la concertation et le projet.

• Note de présentation complétée

La note de présentation devra présenter pour chaque ensemble homogène une synthèse des enjeux du territoire, et mettre en évidence les zones les plus exposées parmi lesquelles pourra notamment se poser la question de l'expropriation ou du délaissement. La démarche de travail, menée notamment avec les collectivités, devra être explicitée.

La note commentera pédagogiquement la carte de synthèse des enjeux et les choix de représentation graphique.

• Dossier bilan de la concertation
• Note de présentation complétée

- La note doit clairement présenter :
- le périmètre d'exposition aux risques retenu ;
 - le plan de zonage (zones et secteurs). L'objectif général de prévention par zone ou secteur doit être rappelé. Les critères conduisant à cette délimitation seront explicités ainsi que les choix et adaptations issus de l'association et du bilan de la concertation ;
 - les composantes de la carte : la légende, le mode de représentation, les caractéristiques du support et la signification des différentes informations cartographiées ;
 - le système alpha-numérique qui renvoie au règlement (couleur, lettre, indice, etc.).

- Concernant le règlement, la note doit :
- expliquer l'organisation et la structuration du règlement ;
 - présenter les différents types de règles du PPRT ;
 - expliquer et justifier les principes réglementaires pour chacune des zones et chacun des secteurs ;
 - présenter la logique des mesures.

Le règlement est applicable dès la signature de l'arrêté d'approbation.

APPROBATION

• Arrêté préfectoral d'approbation du PPRT

Je suis propriétaire dans le périmètre du PPRT

Le PPRT définit différents types de zones pouvant être soumises à certaines **interdictions** ou **autorisations sous conditions**.

A l'intérieur de ces zones appelées « zones d'aléas » vont s'appliquer des mesures relatives à l'urbanisme.

Celles-ci sont définitivement fixées par arrêté préfectoral d'approbation. Elles pourront être modifiées en fonction de l'évolution du risque.

Des mesures de maîtrise foncière

Droit de préemption : droit permettant d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge d'expropriation.

Droit de délaissement : permet au propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire.

Expropriation : permet à une personne publique de procéder à l'acquisition forcée dans un but d'utilité publique d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée moyennant une indemnisation préalable.

Des mesures relatives à l'usage des terrains

Les mesures pouvant être appliquées diffèrent selon l'usage du terrain : habitation, établissement recevant du public (ERP), commerce, entrepôt, parking, espace vert, bois... Tout dépend de la fréquence de passage et du nombre de personnes.

Des mesures d'aménagement du bâti

Il existe des moyens de réduire le risque à l'intérieur des bâtiments : filmage des fenêtres, par exemple, qui limite le bris de vitre en cas d'explosion. Egalement possible : des mesures de protection contre l'effet thermique et des mesures de renforcement des structures du bâti. Dès qu'une carte des aléas est disponible, vous pouvez vous situer vis-à-vis du risque.

Si vous êtes en Zones TF+ et TF

Le principe d'interdiction stricte inclut l'interdiction de toute construction nouvelle, de réalisation d'ouvrages et d'aménagements, de toutes extensions de construction existante et de tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil.

Expropriation et délaissement pour secteur TF+

Délaissement pour secteur TF et expropriation selon contexte local

Si vous êtes en zone F+ et F

Le principe d'interdiction prévaut. A l'intérieur de certain secteur un droit de délaissement peut être instauré. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Délaissement pour secteur F+

Délaissement selon contexte local pour secteur F

Mesures d'aménagement du bâti

Des aménagements permettant d'améliorer le confort des résidents peuvent être tolérés dans la mesure où ceux-ci n'augmentent ni l'exposition au risque des personnes, ni significativement la valeur vénale des biens lorsqu'ils sont inscrits dans un secteur de délaissement.



Si vous êtes en zones M+ et M

Suivant les effets (toxique, thermique, et de surpression) les constructions futures et les aménagements sur l'existant sont possibles sous conditions. Ces mesures physiques sur le bâti existant et futur feront l'objet de prescription adaptées à l'aléa. Selon l'aléa des mesures de renforcement des structures du bâti peuvent être prescrites, par exemple avec la mise en place d'un filmage des vitres.

Si vous êtes en zone Fai

Les constructions sont possibles sous conditions ou avec recommandations.

Pour vous renseigner rendez-vous en Mairie ...

Vous pouvez y consulter :

- le PPRT si celui-ci est réalisé, il peut être annexé au document d'urbanisme en vigueur

A défaut :

- le rapport de l'inspection des installations classées
- la note de présentation du PPRT qui se complète au fur et à mesure de la procédure
- l'arrêté préfectoral de prescription concernant le périmètre d'étude

Un recueil d'avis est également disponible en mairie dès l'étude technique afin que chacun puisse s'exprimer sur l'élaboration du PPRT.

ou sur Internet !

Vous pouvez également vous renseigner sur le site internet de votre préfecture ou sur www.acerib.fr : comptes rendus du CLIC, de réunions POA et de réunions publiques.



Nous joindre

Maison des associations – boîte FF5
2, rue des Corroyeurs – 21068 DIJON
Tél. 03 80 65 77 40

E-mail : saut.catherine@acerib.fr
<http://www.acerib.fr>

**RISQUE
ZÉRO ?**

“Risque zéro ?”, lettre d'information éditée par l'ACERIB

Maison des associations • boîte FF5 • 2, rue des Corroyeurs • 21068 DIJON
Dépôt légal et numéro ISSN : 2102-0787. Ne peut être vendu

Responsable de la publication : **Eric Finot**, Président
Rédacteur en chef : **Catherine Saut**, chargée de mission
Mise en page et impression : **AZ Média**